

Une ligne d'aide permet d'obtenir des conseils généraux en situation d'urgence et peut vous référer à d'autres agences (en anglais uniquement). Seule la ligne d'Halifax offre un service 24 heures.

- Antigonish : Naomi Society 902-863-3807
- Halifax : Metro Helpline 421-1188
- New Glasgow : Pictou Help Line 752-5952
- Sydney : Sydney Help Line 562-4357 ou 1-800-957-9995

Les maisons de transition offrent des services d'approche et d'hébergement pour les femmes victimes de violence et leurs enfants (en anglais uniquement). Communiquez avec le *Transition House Association of Nova Scotia* (THANS) au (902) 429-7287 ou visitez le (en anglais uniquement).

Les refuges pour femmes battues offrent une variété de services de défense des droits, d'accompagnement, de références et d'information (en anglais uniquement). Il y a huit refuges pour femmes battues en Nouvelle-Écosse :

- Tri-County, Yarmouth-902-742-0085
- Antigonish Women's Resource Centre 902-863-6221
- Sydney Every Woman's Centre 902-567-1212
- Sheet Harbour-Lea Place 902-855-2668
- New Glasgow-Pictou County Women's Centre 902-755-4647
- Lunenburg-Second Story Women's Centre 902-543-1315
- Cornwallis-The Women's Place Resource Centre 902-584-7195
- Truro-Central Nova Women's Centre 902-895-4295

Le programme de services d'aide aux victimes fournit des services d'information, d'appui et de défense pour les victimes d'actes criminels.

Bureau central : 1-888-470-0773, Dartmouth : 902-424-3307, Kentville : 1-800-565-1805, New Glasgow : 1-800-565-7912, Sydney : 1-800-565-0071

L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE) fournit de l'information juridique en français. Pour connaître les avocats d'expression française de votre région, pour de plus amples informations sur les publications ou pour toute autre question, consultez le site Web de l'AJEFNE à [www.ajefne.ns.ca](http://www.ajefne.ns.ca) ou composez le (902) 433-2085.

## LEGALinformation

SOCIETY OF NOVA SCOTIA

**Start Here. Learn More™**

5523B, rue Young

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 1Z7  
[www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org)

Tél. : Administration, publications et bureau des conférenciers 902-454-2198

Tél. : Ligne d'information juridique et Service de référence aux avocats 455-3135 ou 1-800-665-9779 (sans frais en Nouvelle-Écosse)

Tél. : Dial-a-law 1-902-420-1888 (comprend des frais d'appel)

ISBN: 0-88648-383-2  
1ère édition, mars 2009

Le Legal Information Society of Nova Scotia est un organisme de bienfaisance enregistré.

Si vous le jugez opportun, nous vous prions de songer à la possibilité de faire un don ou un legs pour permettre au LISNS de continuer son travail.

Créé avec l'appui du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English.

## Les engagements de ne pas troubler l'ordre public

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR



Si vous craignez que votre conjoint ou votre partenaire vous blesse, qu'il blesse un membre de votre famille ou qu'il endommage vos biens, vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

*Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance de la cour intimant une personne qui vous a menacé, blessé ou qui a endommagé votre propriété de ne pas s'approcher de vous et de faire preuve de bonne conduite. La personne qui signe un tel engagement est nommée la partie défenderesse. La partie défenderesse doit respecter certaines conditions stipulées dans l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.*

*En cas d'urgence, composez le 911. Dans certains cas, vous pouvez également demander une ordonnance de protection d'urgence par téléphone, à partir d'une maison de transition, en communiquant avec le centre des juges de paix (1-866-816-6555). Ce dépliant offre des renseignements généraux et n'a pas pour objet de remplacer l'avis juridique d'un avocat.*

**Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?**

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance de la cour.

- Seul un juge peut émettre un engagement de ne pas troubler l'ordre public.
- Les engagements de ne pas troubler l'ordre public ont une durée maximale d'un an.
- Vous pouvez obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public sans porter d'accusation relative à une agression.
- Même si une cour juge que votre conjoint ou votre partenaire n'est pas coupable d'agression, vous pouvez toujours demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.
- Il est illégal de tenter de vous empêcher de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou de tenter de vous intimider en cour.
- Vous n'obtiendrez pas nécessairement un engagement de ne pas troubler l'ordre public, même si votre conjoint ou votre partenaire a déjà été trouvé coupable d'agression.
- Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public mais c'est une bonne idée de parler de la situation avec un avocat avant de prendre une décision.

LEGALinformation

SOCIETY OF NOVA SCOTIA

**Start Here. Learn More™**

VOUS AVEZ DES QUESTIONS.  
NOUS AVONS LES RÉPONSES.



Un bon nombre de services sont disponibles pour vous protéger et protéger votre famille. La police, les Services d'aide aux victimes, les maisons de transition, les refuges pour femmes battues peuvent fournir des renseignements et de l'appui. Consultez la section Ressources à la fin de ce dépliant pour de plus amples renseignements.

### **Un engagement de ne pas troubler l'ordre public entraîne-t-il un casier judiciaire pour mon conjoint ou ma partenaire ?**

Non. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas une condamnation pour un acte criminel à moins que la personne enfreint une condition de l'engagement. Par contre, si votre conjoint ou votre partenaire brise les conditions de l'engagement, elle pourra être accusée d'un acte criminel, ce qui peut occasionner un casier judiciaire.

### **Comment puis-je obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public ?**

Tout d'abord, vous devez soumettre une demande (ou « déposer une demande ») en cour ou quelqu'un peut le faire en votre nom. Vous obtiendrez par la suite une date d'audience. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public vous désigne comme « partie demanderesse » et votre conjoint ou partenaire est la « partie défenderesse ».

Si la police intervient dans l'affaire, elle pourrait porter des accusations criminelles contre la partie défenderesse si cette personne vous a menacé ou vous a agressé ou qu'elle a endommagé vos biens.

Le cas échéant, il est possible que vous n'avez pas à demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public puisque la police demandera à votre conjoint ou votre partenaire de signer un « engagement » dans lequel cette personne promettra de ne pas communiquer avec vous jusqu'à la tenue du procès.

La police doit vous communiquer les conditions de libération de la partie défenderesse alors communiquez avec la police pour connaître ces conditions.

### **Comment se passe l'audience en cour ?**

La journée de l'audience relative à la demande d'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public, vous devrez vous rendre à la Cour provinciale ou à la Cour responsable des infractions sommaires. Préparez-vous à affronter votre conjoint ou votre partenaire et à indiquer les raisons pour lesquelles vous craignez cette personne. Vous devrez démontrer au juge que vous avez une crainte raisonnable que la partie défenderesse cherchera à vous blesser ou à endommager vos biens. Vous devrez donner les dates et les moments où votre conjoint vous a menacé ainsi que ce qui a été dit et fait. Communiquez avec le bureau de la cour si vous craignez pour votre sécurité en cour. Vous pouvez également demander à quelqu'un de vous accompagner.

### **Est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public me protégera ?**

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est un élément dissuasif dans un bon nombre de cas. Toutefois, ce ne sont pas toutes les parties défenderesses qui respectent les conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et vous pourriez avoir à prendre des mesures additionnelles pour vous protéger, protéger vos enfants et vos biens. Par exemple, vous pourriez avoir à vous réfugier en lieu sûr ou avertir votre employeur que votre conjoint pourrait chercher à vous joindre au bureau. Décrivez la situation à un avocat ou à un employé de la maison de transition pour connaître vos options.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut inclure un bon nombre de conditions pour vous protéger. Si l'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'inclut pas une disposition que vous jugez importante, n'avez pas peur d'en parler à votre avocat ou au juge et suggérez l'ajout de conditions additionnelles.

### **Est-ce que mon conjoint (partenaire) sera toujours en mesure de voir les enfants ?**

Votre engagement de ne pas troubler l'ordre public ne devrait pas affecter le droit d'accès aux enfants de votre conjoint ou de votre partenaire, à moins que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public lui interdise de communiquer avec eux. Si la partie défenderesse a un droit d'accès à vos enfants, il existe des moyens pour vous assurer que cette personne ne communiquera pas

avec vous, comme l'utilisation d'une tierce partie comme médiateur ou demander à votre conjoint ou votre partenaire de rester dans l'automobile lorsqu'il vient chercher ou ramener les enfants. La cour pourrait ordonner que la partie défenderesse ne communique avec vous que par téléphone ou par courriel pour les questions de droit d'accès.

Informez le juge si les questions de droit d'accès ou de garde représentent des problèmes. Consultez également « Poursuivre votre vie en toute sécurité : Renseignements sur la garde et le droit de visite des enfants à l'intention des femmes qui mettent fin à des relations de violence et pour leurs fournisseurs de services ». Ce document est disponible en ligne à [www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org)

### **Combien de temps faut-il pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public**

Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, il peut s'avérer nécessaire d'attendre des semaines, des mois ou même plus longtemps pour trouver la partie défenderesse coupable si elle brise les conditions de l'engagement. Par conséquent, si quelqu'un menace de vous agresser physiquement, vous devriez songer à obtenir une ordonnance de protection d'urgence. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne sont pas permanents.

Par contre, vous pouvez présenter une nouvelle demande, avec de nouvelles preuves, après l'expiration du premier engagement (dont la durée maximale est d'un an). Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne constitue pas toujours le meilleur moyen de traiter une situation de violence. Vous devriez penser à communiquer avec la police, qui décidera s'il y a lieu de porter des accusations criminelles.

### **Quelles sont les peines prévues pour ne pas avoir respecté un engagement de ne pas troubler l'ordre public ?**

Si votre conjoint ou votre partenaire est trouvé coupable d'avoir enfreint les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, cette personne pourrait avoir un casier criminel et, selon la gravité de l'accusation, pourrait être emprisonnée pour une durée maximale de deux ans. Il est rare toutefois qu'une partie défenderesse obtienne la peine maximale. Une peine normale pour une première infraction est la peine avec sursis assortie de conditions de se tenir éloigné. Une peine normale pour

une première infraction est la peine avec sursis assortie de conditions de se tenir éloigné de votre famille. Si votre conjoint ou votre partenaire enfreint l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et que vous choisissez de ne pas en informer la police, notez les détails de l'incident comme l'heure et/ou l'endroit. Vous pourriez avoir besoin de ces renseignements plus tard. Si vous enfreignez sciemment l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (en communiquant avec la partie défenderesse, par exemple), il pourrait s'avérer difficile de porter des accusations à l'endroit de votre conjoint ou partenaire par la suite. Si la police choisit de ne pas porter d'accusation, vous pouvez le faire vous-même.

### **Qu'arrivera-t-il si la partie défenderesse enfreint l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ?**

Si votre conjoint ou votre partenaire enfreint l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devriez rapporter la situation à la police. La police doit suivre des lignes directrices du ministère de la Justice pour arrêter, accuser et poursuivre les parties demanderesse qui enfreignent les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le cas échéant, il faut compter un délai de deux ou trois semaines avant que la cour somme votre conjoint ou votre partenaire de comparaître.

### **Qu'arrivera-t-il si nous décidons de retourner vivre ensemble ?**

Dans le cas d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, si vous et votre conjoint ou partenaire décidez de retourner vivre ensemble, il s'agit d'un bris technique de l'engagement mais la police ne portera probablement pas d'accusations à moins que vous le lui demandiez. Vous pouvez également vous rendre en cour pour demander des modifications ou le retrait des conditions. Le juge peut se montrer réticent à faire respecter les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public si vous retournez vivre avec votre partenaire.

### **Ressources**

Pour obtenir des renseignements sur la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, consultez le sous Tribunal de la famille. Consultez nos autres publications sur la violence familiale: *La violence familiale, les ordonnances de protection d'urgence, la discipline parentale, la violence à l'égard des personnes âgées et agir comme témoin dans une affaire de violence familiale.*